
THE RESIDENTIAL TENANCIES ACT
(C.C.S.M. c. R119)

Residential Tenancies Regulation, amendment

Regulation 68/2018
Registered June 1, 2018

Manitoba Regulation 71/2010 amended

1 The Residential Tenancies Regulation, Manitoba Regulation 71/2010, is amended by this regulation.

2 Section 16 is amended by adding the following after clause (d):

(e) an appeal from an order made under paragraph 3 of subsection 154(1) of the Act requiring a landlord to comply with an obligation under section 58 of the Act (maintain appearance) or section 59 of the Act (repair);

(f) an appeal from an order made under paragraph 5 of subsection 154(1) of the Act;

(g) an appeal from an order under subsection 125(1) of the Act (setting maximum rent increase).

LOI SUR LA LOCATION À USAGE D'HABITATION
(c. R119 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur la location à usage d'habitation

Règlement 68/2018
Date d'enregistrement : le 1^{er} juin 2018

Modification du R.M. 71/2010

1 Le présent règlement modifie le Règlement sur la location à usage d'habitation, R.M. 71/2010.

2 Il est ajouté, après l'alinéa 16d), ce qui suit :

e) un appel interjeté à l'égard d'un ordre donné en vertu du point 3 du paragraphe 154(1) de la *Loi* et enjoignant à un locateur de s'acquitter d'une obligation prévue à l'article 58 ou 59 de la *Loi*;

f) un appel interjeté à l'égard d'un ordre donné en vertu du point 5 du paragraphe 154(1) de la *Loi*;

g) un appel interjeté à l'égard d'un ordre donné en vertu du paragraphe 125(1) de la *Loi*.

3 The following is added after section 16 and before the centred heading that follows it:

Leave to appeal required — certain director's orders

16.1(1) In addition to the order referred to in clause 160.2(1)(a) of the Act, a person who did not attend or otherwise participate in the hearing before the director may not appeal an order made under paragraph 2 of subsection 154(1) of the Act, ordering the payment of money to a landlord when that order is made at the same time as an order under paragraph 9 of subsection 154(1), unless the commission, on application, grants the person leave to appeal the order.

Time for filing leave application and notice of appeal

16.1(2) A person must file the application for leave to appeal referred to in subsection (1), together with the notice of appeal, within 14 days after the person receives

(a) a copy of the director's order to be appealed;
or

(b) a copy of the corrected director's order, if the order is corrected or amended under section 160.1 of the Act;

or within such further time as the commission permits.

4 Section 23 is amended

(a) in clauses (a) and (b), by striking out "\$30" and substituting "\$50"; and

(b) by replacing clause (e) with the following:

(e) application for a rental status report in respect of a residential complex with

- (i) four or fewer rental units \$157.50,
- (ii) five to 49 rental units \$315,
- (iii) 50 or more rental units \$420.

3 Il est ajouté, après l'article 16 mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :

Autorisation d'appel requise — ordres du directeur

16.1(1) En plus d'un ordre visé à l'alinéa 160.2(1)a) de la *Loi*, les personnes qui n'ont pas assisté ni participé à l'audience devant le directeur ne peuvent pas interjeter appel d'un ordre donné en vertu du point 2 du paragraphe 154(1) de la *Loi* et prévoyant le paiement de sommes à un locateur lorsque l'ordre est donné en même temps que celui qui est prévu au point 9 de ce paragraphe, à moins que la Commission ne leur en accorde l'autorisation sur demande en ce sens.

Dépôt de la demande d'autorisation et de l'avis d'appel

16.1(2) La demande d'autorisation d'appel visée au paragraphe (1) et l'avis d'appel sont déposés conjointement dans le délai de 14 jours — ou tout délai supérieur que prévoit la Commission — après la réception d'une copie :

a) soit de l'ordre du directeur faisant l'objet de l'appel;

b) soit de l'ordre corrigé du directeur, s'il a été corrigé ou modifié en vertu de l'article 160.1 de la *Loi*.

4 L'article 23 est modifié :

a) dans les alinéas a) et b), par substitution, à « 30 \$ », de « 50 \$ »;

b) par substitution, à l'alinéa e), de ce qui suit :

e) demande de rapport sur l'état de location d'un ensemble résidentiel comptant :

- (i) au plus 4 unités locatives . . . 157,50 \$,
- (ii) de 5 à 49 unités locatives 315 \$,
- (iii) au moins 50 unités locatives . . 420 \$.

5 Clause 25(1)(b) is amended by striking out "\$5" and substituting "\$6".

6 Subsection 26(1) is amended

(a) in clause (a), by striking out "\$150" and substituting "\$200"; and

(b) in clause (b), by striking out "\$5" and substituting "\$10".

7(1) Forms 1 and 2 in the Schedule are amended

(a) by replacing the heading for item 3 with "Deposit Required (maximum = ½ month's Rent Payable for security deposit, 1 month's Rent Payable for pet damage deposit)"; and

(b) in the information table at the end of the form in the part titled "Deposits", by replacing the second and third bulleted items with the following:

- A security deposit cannot be more than one half of one month's rent.
- A pet damage deposit, if the landlord allows the tenant to have a pet, cannot be more than one full month's rent.
- For rental units in subsidized housing, the rent amount used when calculating an allowable deposit is the rent payable before the reduction on account of the subsidy.

7(2) Form 1.1 in the Schedule is amended

(a) in item 3,

(i) by striking out "½ of Rent Payable" respecting a security deposit and substituting "½ month's Rent Payable", and

5 L'alinéa 25(1)b) est modifié par substitution, à « 5 \$ », de « 6 \$ ».

6 Le paragraphe 26(1) est modifié :

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « 150 \$ », de « 200 \$ »;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « 5 \$ », de « 10 \$ ».

7(1) Les formules 1 et 2 de l'annexe sont modifiées :

a) par substitution, au titre du point 3, de « Dépôt exigé (le montant maximal correspond à la moitié du loyer mensuel pour le dépôt de garantie et au loyer mensuel pour les dommages attribuables à un animal de compagnie) »;

b) par substitution, aux deuxième et troisième points de la partie intitulée « Dépôts » du tableau de renseignements figurant à la fin de ces formules, de ce qui suit :

- Le montant du dépôt de garantie ne peut dépasser la moitié du loyer mensuel.
- Le montant du dépôt pour les dommages attribuables à un animal de compagnie ne peut dépasser le loyer mensuel, si le locateur permet au locataire d'avoir un tel animal.
- Dans le cas des unités locatives situées dans des habitations subventionnées, le montant du loyer utilisé pour le calcul du dépôt de garantie permis correspond au loyer exigible avant la diminution accordée en raison du versement d'un subside.

7(2) La formule 1.1 de l'annexe est modifiée :

a) dans le point 3 :

(i) par substitution, à la première occurrence de « payable », de « mensuel »,

(ii) by striking out "½ of Rent Payable" respecting a pet damage deposit and substituting "1 month's Rent Payable"; and

(b) in the information table before the Schedule to Form 1.1, in the part titled "Deposits",

(i) by replacing the first bulleted item with the following:

- A landlord may collect
 - a security deposit (cannot be more than one half of one month's rent);
 - a pet damage deposit if the landlord allows tenant to have a pet (cannot be more than one full month's rent);
 - a tenant services security deposit if the tenancy agreement includes the provision of tenant services (cannot be more than one half of one month's tenant services charge).

(ii) in the second bulleted item, by striking out "the amount of the deposit cannot be more than one half of the amount" and substituting "the rent amount used when calculating an allowable deposit is the rent".

Coming into force

8(1) This regulation, except sections 4, 5 and 6, comes into force on the day it is registered under *The Statutes and Regulations Act*.

8(2) Sections 4, 5 and 6 come into force on June 1, 2018.

(ii) par substitution, à la deuxième occurrence de « à la moitié du loyer payable », de « au loyer mensuel »;

b) dans la partie intitulée « Dépôts » figurant au tableau de renseignements qui précède l'annexe de la formule 1.1, par substitution, aux premier et deuxième points, de ce qui suit :

- Le locateur peut percevoir :
 - un dépôt de garantie qui ne peut dépasser la moitié du loyer mensuel;
 - un dépôt pour les dommages attribuables à un animal de compagnie qui ne peut dépasser le loyer mensuel, s'il permet au locataire d'avoir un tel animal;
 - un dépôt de garantie pour les services aux locataires, si la convention de location prévoit la fourniture de tels services, qui ne peut dépasser la moitié des frais mensuels de services aux locataires.
- Dans le cas des unités locatives situées dans des habitations subventionnées, le montant du loyer utilisé pour le calcul du dépôt de garantie permis correspond au loyer exigible avant la diminution accordée en raison du versement d'un subside.

Entrée en vigueur

8(1) Le présent règlement, à l'exception des articles 4, 5 et 6, entre en vigueur à la date de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*.

8(2) Les articles 4, 5 et 6 entrent en vigueur le 1^{er} juin 2018.